



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1990-1991

15 AVRIL 1991

PROPOSITION DE DECRET

MODIFIANT L'ARRETE ROYAL DU 15 AVRIL 1958
PORTANT STATUT PECUNIAIRE
DU PERSONNEL ENSEIGNANT, SCIENTIFIQUE
ET ASSIMILE DU MINISTERE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE
DEPOSEE PAR M. BERTOUILLE

DEVELOPPEMENTS

Il existe, parmi les membres du personnel de l'enseignement, un certain nombre de personnes qui sont titulaires d'un mandat de bourgmestre, d'échevin ou de président de CPAS.

En raison du traitement qu'ils perçoivent du fait de l'exercice de ce mandat, ces membres du personnel tombent sous l'application des dispositions de l'arrêté royal du 15 avril 1958 portant le statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du ministère de l'Instruction publique.

L'article 5, c), de cet arrêté stipule, en effet, que la fonction, qu'elle soit ou non à prestations complètes, qu'exerce l'agent soumis à ce statut, doit être considéré comme accessoire, s'il bénéficie, « du chef de toute autre occupation et/ou du chef de la jouissance d'une pension à charge du Trésor public, de revenus bruts dont le montant est égal ou supérieur à celui de la rémunération brute qu'il obtiendrait s'il exerçait sa fonction comme fonction principale à prestations complètes, mais calculée sur la base du minimum de l'échelle de traitements ».

Les mandats de bourgmestre, d'échevin et de président de CPAS sont considérés comme « autre occupation », puisque le même article 5 précise :

« Par « autre occupation », il faut entendre une occupation autre que :

- 1° une profession indépendante;
- 2° des prestations dans l'enseignement de plein exercice ou dans l'enseignement de promotion sociale ou à horaire réduit, pour lesquelles une rémunération à charge du Trésor public est accordée. »

Les membres du personnel de l'enseignement qui tombent sous le coup des dispositions de l'article 5, c), susvisé, voient donc leur fonction considérée comme accessoire, avec pour conséquence qu'ils ne peuvent plus être rémunérés que pour un tiers de leur charge et sur base du minimum de leur échelle de traitements, c'est-à-dire en perdant toute leur ancienneté.

Deux exemples feront mieux comprendre l'incidence pécuniaire résultant de l'application de ces dispositions.

1^{er} exemple

Un professeur de cours généraux dans l'enseignement supérieur de type court qui compte une ancienneté de 20 années de services, bénéfi-

cie, au 1^{er} janvier 1991, d'un traitement annuel brut indexé de 1 387 401 francs (échelle 502 × 19/19).

Si cette fonction enseignante est considérée comme accessoire, son traitement annuel brut indexé est ramené à 252 309 francs (minimum de l'échelle 91 105 francs × 7/25).

2^e exemple

Un professeur de pratique professionnelle dans un institut technique, comptant une ancienneté de 23 années de services, bénéficie, au 1^{er} janvier 1991, d'un traitement annuel brut indexé de 1 061 745 francs (échelle 301 × 30/30).

Si cette fonction est considérée comme accessoire, le traitement annuel brut indexé est réduit à 182 374 francs (minimum de l'échelle 638 309 francs × 10/35).

Ces deux exemples montrent combien peut être importante la réduction de traitement d'un membre du personnel qui voit sa fonction se transformer de principale en accessoire.

Et ce changement est automatique, dès l'instant où les revenus attachés au mandat public sont égaux ou supérieurs au minimum de l'échelle de traitements rémunérant la fonction enseignante.

Ces deux exemples font aussi apparaître que plus le minimum de l'échelle de l'enseignant est élevé, plus celui-ci a de chances de conserver sa fonction principale. C'est ainsi que pour l'exercice d'un même mandat d'échevin, la fonction de l'instituteur primaire sera considérée comme accessoire, alors que celle de l'inspecteur général restera principale. Autrement dit, plus le traitement afférent à la fonction dans l'enseignement est élevé, plus grandes sont les possibilités de cumuler les deux traitements pleins.

Ce qui est certainement contraire à l'objectif qu'ont voulu atteindre les auteurs de l'article 5 de l'arrêté royal du 15 avril 1958 prérappelé.

A. BERTOUILLE.

PROPOSITION DE DECRET

MODIFIANT L'ARRETE ROYAL DU 15 AVRIL 1958
PORTANT STATUT PECUNIAIRE
DU PERSONNEL ENSEIGNANT, SCIENTIFIQUE
ET ASSIMILE DU MINISTERE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Article 1^{er}

L'article 5, c), de l'arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du ministère de l'Instruction publique est complété comme suit :

« 3^o un mandat de bourgmestre, d'échevin ou de président de CPAS. »

Art. 2

Le présent décret sort ses effets le 1^{er} janvier 1990.

A. BERTOUILLE.

